

OE

N°214

DU 28-02- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LE GROUPE ONYX
EXCELLENCE

C/

AGUIE ANDO FLORENT
ET AHOUA AHOUA
ANGE MATHIEU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-huit Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**; conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LE GROUPE ONYX EXCELLENCE;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : AGUIE ANDO FLORENT ET AHOUA AHOUA
ANGE MATHIEU

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux

1ère GROSSE DELIVREE le 21 octobre
2019 M. AGUIE ANDO FLORENT

droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°286/CS6 en date du 12/02/2018 duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare recevable l'action de AGUIE Ando Florent et Ahoua Ahoua Ange Mathieu ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en des licenciements abusifs ;

Condamne en conséquence le Groupe ONYX EXCELLENCE, à leur payer chacun, les sommes suivantes :

- 310.362 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 75.000 F à titre de transport sur préavis ;
- 74.063 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 82.763 F à titre de salaire de présence ;
- 195.000 F à titre de rappel de la prime de transport ;
- 310.362 F à titre à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 103.450 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 103.450 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 103.450 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Condamne en outre, ledit groupe à titre de reliquat de salaires, à AGUIE Ando Florent et AHOUA Ahoua Ange Mathieu, respectivement les sommes de 850.086 F et 835086F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.388.824 F représentant les droits acquis ;

Les déboute du surplus, de leur demande ;

Par acte n°094 du greffe en date du 15/02/18 Monsieur GUIGUI Vrerou Benjamin, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°348 de l'année 2018 appelée à l'audience du 28/05/2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du Jeudi 13 décembre 2018 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 24 janvier 2019 ; A cette date le délibéré a été prorogé au 28 février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-huit Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

La cour

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°94 du 15 février 2018 faite au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan, monsieur GUIGUI Vrerou Benjamin a relevé pour le compte du Groupe ONYX Excellence appel du jugement social contradictoire n°286/CS6/2018 du 15 février 2018 non signifié dont le dispositif est libellé comme suit :

Déclare recevable l'action de AGUI Ando Florent et AHOUA Ange Mathieu ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les parties étaient liées par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en des licenciements abusifs ;

Condamne en conséquence le Groupe ONYX Excellence à payer à chacun, les sommes suivantes :

310.362F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

75000F à titre de transport sur préavis

74000F à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

82763F à titre de salaire de présence ;

195 000F à titre de rappel de la prime de transport ;

310362F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

103450F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

103.450 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

103.450 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Condamne en outre, ledit groupe à titre de reliquat de salaires, à AGUIE Ando Florent et AHOUA Ahoua Ange Mathieu, respectivement les sommes de 850.086 F et 835086F;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.388.824 F représentant les droits acquis ;

Les déboute du surplus, de leurs demandes ;

Au soutien de son appel, le Groupe Excellence ONYX fait valoir que le Tribunal a déclaré recevable les demandes de différentiel de salaire, de prime de transport, de présence, d'indemnité ~~de salaire~~, de transport et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire, alors que ces demandes n'ont pas été soumises à l'inspecteur du travail et des lois sociales comme l'exige l'article 81.2 du code du travail ;

Salaire de

Selon ledit groupe, en application du texte susvisé lesdites demandes doivent être déclarées irrecevables ;

Subsidiairement l'appelant fait observer qu'elle a été liée aux intimés par un contrat à durée déterminée qui a été rompu à la fin du mois de juin 2016 ; de sorte que ceux-ci ne peuvent prétendre à des salaires de présence au delà de cette période ;

Néanmoins, il reconnaît leur devoir des sommes d'argent au titre des reliquats de salaire et de rappel de la prime de transport ;

En réplique, les intimés font valoir que le 31 janvier 2016, ils ont été engagés verbalement par le Groupe Excellence ONYX, suivant des contrats à durée indéterminée

Cependant, le 16 mars 2016, celui-ci leur a fait signer des contrats à durée déterminée pour l'année académique 2015-2016 ;

Poursuivant, ils indiquent que suite aux réclamations incessantes de leurs arriérés de salaire et du rappel de la prime de transport, leur employeur a procédé à la rupture de leurs contrats de travail en les remplaçant par d'autres enseignants ;

Ils font noter que s'estimant abusivement licenciés, ils ont saisi le Tribunal du travail aux fins d'obtenir le paiement de leurs droits de rupture et des dommages-intérêts ;

Vidant sa saisine disent t-il, le tribunal a rendu la décision objet du présent appel dont ils demandent la confirmation ; toutefois par voie de conclusions ils ont relevé appel incident pour solliciter la condamnation solidaire du Groupe ONYX Excellence et de son fondateur monsieur Tahoué Félix et l'augmentation des montants des dommages-intérêts à eux octroyés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les intimés ont produit des conclusions en cause d'appel ;

Qu'en conséquence l'arrêt est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que le Groupe ONYX et les intimés ont relevé appel principal et incident suivant les conditions de forme et de délai présent par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer leurs appels recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur l'irrecevabilité de certaines demandes

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, tout différend du travail est soumis avant toute saisine du tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle que certains chefs de demandes, notamment les demandes en paiement du différentiel de salaire, de la prime de transport, de présence, de la prime de transport sur préavis, du rappel de prime de transport et des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et non remise de relevé de salaire nominatif de la CNPS n'ont pas été présentées devant l'inspecteur du travail ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que le tribunal a jugé que ces demandes sont recevables ;

Qu'il y a lieu d'infirmier la décision sur ce point et statuant à nouveau dire que les demandes suscitées sont irrecevables en application de l'article 81.2 suscitée ;

Sur la nature du contrat

Considérant que le Groupe ONYX prétend qu'il a été lié aux intimés par des contrats à durée déterminée comme l'atteste le contrat en date du 16 mars 2016 qu'elle produit au dossier alors que ceux-ci soutiennent qu'il ont été embauchés verbalement en janvier 2016 et exhibent des bulletins de paie de la période de février 2016 pour établir la pertinence de leurs allégations ;

Considérant que l'existence des bulletins de paie dont se prévalent les intimés

démontre à suffisance que les parties étaient déjà liées par des contrats de travail à durée indéterminée lorsque le Groupe ONYX a fait signer d'autres contrats aux travailleurs ;

Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le tribunal a retenu l'existence de contrats de travail à durée indéterminée en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

Sur le salaire de présence

Considérant que le Groupe ONYX critique le jugement pour avoir accordé des salaires de présence aux travailleurs alors que ceux-ci ne rapportent pas la preuve qu'ils ont travaillé au-delà de juin 2016 ;

Considérant cependant que dès la rupture de leurs contrats de travail, les salariés ont adressé un courrier à leur ex-employeur pour réclamer outre leurs arriérés de salaire leurs certificats de travail ;

Que le Groupe ONYX ne conteste pas avoir reçu ledit courrier ;

Que mieux ledit groupe qui prétend que les contrats des travailleurs sont arrivés à terme ne justifie pas le paiement de la prime de fin de contrat ;

Pas plus qu'il ne produit un écrit pour attester la fin dudit contrat ;

Que de ces constats, il s'induit que les intimés sont restés au service du Groupe ONYX jusqu'en novembre 2016 ;

Que c'est donc à juste titre que le tribunal a condamné l'appelant à payer aux intimés le salaire de présence dont la preuve du paiement n'est pas rapporté ;

Que ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

Sur l'appel incident

Considérant que les intimés sollicitent la condamnation du Groupe ONYX et de son fondateur au paiement des sommes réclamées ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il ne ressort pas que le Groupe

ONYX a été immatriculé au registre du commerce de sorte qu'il a une personnalité juridique différente de celle de son fondateur ;

Que dans ces conditions, la demande de travailleurs est bien fondée ;

Considérant que les intimés demandent l'augmentation des montants des dommages-intérêts à eux alloués, considérant cependant que les sommes octroyées à ceux-ci sont justifiées en raison de leur ancienneté qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Dit que l'appel principal du Groupe ONYX est recevable ;

Dit que l'appel incident de ANGUI Ando Florent et AHOUA Ange Mathieu est recevable ;

Au fond

Déclare les appels principal et incident partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris ;

Déclare irrecevables les demandes en paiement de différentiel de salaire, de prime de transport de présence, prime de transport sur préavis, rappel de prime de transport et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires de la CNPS ;

Condamne le Groupe ONYX et monsieur TAHOUE Félix à payer à chacun des travailleurs les sommes suivantes :

310 362F à titre d'indemnité de préavis

310 362F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

74 063F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

82 763F à titre de salaire de présence

103 450F à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS,

850 086F à titre de reliquat de salaire pour ANGUIE Ando Florent

835 086F à titre de reliquat de salaire pour AHOUA Ahoua Ange.

Confirme le jugement pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



